



Réf. : UD34/H1/2023/144

Montpellier, le 7 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-11-DRCL-0543

portant sur la mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, propriété de Monsieur FOULEX Pascal, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située à la Valette 34700 Saint-Jean-de-la-Blaquière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation présentée par le propriétaire dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'enregistrement prévu au code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage comportant environ 40 véhicules sur 5000 m² sur les parcelles 48, 49, 933 et 936 de la section OA ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 septembre 2023 relève du régime de l'enregistrement, rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans cet enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur FOULEX Pascal de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur FOULEX Pascal, domicilié à La Valette, 34700 Saint-Jean-de-la-Blaquière, propriétaire des parcelles 48, 49, 933 et 936 de la section OA à la Valette, sur laquelle est exploitée une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 4 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4

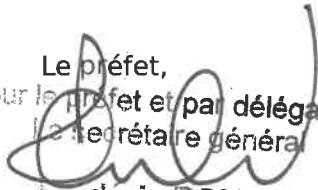
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Jean-de-la-Blaquière et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-de-la-Blaquière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr